

**PROCES-VERBAL DE CARENCE DES DISCUSSIONS
PORTANT SUR LE PROJET DE RAPPORT D'AUDIT
DU SECRETARIAT TECHNIQUE DE L'ITIE-RDC
EFFECTUE PAR LE CABINET ERNST & YOUNG RDC SARL**

Identification des concernés :

- (1) Cabinet d'audit ERNST & YOUNG RDC SARL représenté par Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE, associé ;
- (2) Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC représenté par le Professeur Mack DUMBA JEREMY, Coordonnateur National.

La carence est constatée pour :

Non-respect des procédures en matière d'audit

En effet :

Les concernés identifiés ci-haut, accompagnés des membres de leurs parties (Voir liste de présence en annexe) se sont rencontrés le 09 février 2017 pour discuter sur les commentaires émis par le premier concerné, auditeur attiré, à la suite de l'audit effectué par lui au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC, audité attiré, représenté par le second concerné, conformément aux termes de référence ci-annexés.

A la même date, les parties ont constaté :

1. qu'en date du 24/01/2017, Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE, Associé au Cabinet ERNST & YOUNG RDC SARL, Expert-comptable n° ONEC/EC/000043/16, a transmis, à la demande des tierces le projet de rapport d'audit non discuté bien avant le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC, l'audité, et que l'auditeur s'apprêtait à transmettre le même projet de rapport non-discuté à la GIZ, bailleur de fonds qui le lui a aussi demandé ;
2. qu'à la même date, après avoir agi selon le point 1 ci-haut, l'auditeur, par E-mail, a transmis le même document à l'audité tard dans la soirée ;
3. que l'auditeur a également transmis le document cité au point 1 aux membres de la Commission ad hoc de l'audit, tout en leur demandant d'en faire une large diffusion avant les commentaires de l'audité ;
4. que c'est seulement en date du 26/01/2017 que l'auditeur a fait parvenir par courrier avec accusé de réception le projet avec ses commentaires à l'audité ;
5. que la procédure suivie par le Cabinet d'audit en publiant, à l'insu de l'audité, le projet de rapport en l'absence des discussions auditeur-audité ainsi que les avis et commentaires des parties, vicie les conclusions même de la mission d'audit ;
6. qu'en violant ainsi la procédure en matière de publication des rapports d'audit et en passant outre les termes de référence de la mission ainsi que la procédure édictée par le Comité Exécutif lors de sa réunion ordinaire du 20/01/2017, le Cabinet ERNST & YOUNG RDC SARL a placé l'audité dans l'impossibilité de fournir ses commentaires qui, de toute évidence, ne serviraient plus à rien, les parties prenantes, voire les tierces personnes s'étant fait une opinion qui préjuge des conclusions de la mission à la suite de la large diffusion du projet de rapport ;
7. que l'auditeur, tout en adhérant à ce constat, a prévenu l'autre l'audité qu'il ne signera pas le présent procès-verbal de carence, mais accepte qu'il y soit jointe la liste de présence ;
8. que l'auditeur fera rapport à la Commission ad hoc d'audit et l'audité s'en remettra à l'arbitrage du Comité Exécutif.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2017.

Ernst&Young
Cyprien BONGULUMATA LOKELE,
Associé
(Refus de signer)

Secrétariat Technique
Prof.Mack Dumba Jérémy
Coordonnateur National